

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social

PROJET DE LOI

visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs

TITRE I^{ER}

**REFONDER LE DROIT DU TRAVAIL ET DONNER PLUS DE POIDS
A LA NEGOCIATION COLLECTIVE**

CHAPITRE I^{ER}

UN PREAMBULE POUR LE CODE DU TRAVAIL

Article 1^{er}

I. - Avant le chapitre préliminaire du code du travail, il est inséré un préambule ainsi rédigé :

« *PREAMBULE*

« ***PRINCIPES ESSENTIELS DU DROIT DU TRAVAIL***

(...)

« *Section 5*

« ***Santé et sécurité au travail***

« *Art. 39.* - L'employeur doit assurer la sécurité et protéger la santé des salariés dans tous les domaines liés au travail.

« Il prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques, informer et former les salariés.

« *Art. 40.* - Le salarié placé dans une situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé alerte l'employeur et peut se retirer de cette situation dans les conditions fixées par la loi.

« *Art. 41.* - Tout salarié peut accéder à un service de santé au travail dont les médecins bénéficient des garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de leurs missions.

« *Art. 42.* - L'incapacité au travail médicalement constatée suspend l'exécution du contrat de travail.

« *Art. 43.* - Tout salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle bénéficie de garanties spécifiques. »

(...)

II. - Le présent article entre en vigueur dans un délai d'un an à compter de la remise du rapport de la commission de refondation du code du travail prévue à l'article 2 de la présente loi et au plus tard le 1er septembre 2019.

(...)

CHAPITRE III
**UNE NOUVELLE ARCHITECTURE DES REGLES EN MATIERE
DE DUREE DU TRAVAIL ET DE CONGES**

Article 3

(...)

« *Art. L. 3122-11.* - Tout travailleur de nuit bénéficie d'une surveillance médicale particulière dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

(...)

« *Art. L. 3122-14.* - Le travailleur de nuit, lorsque son état de santé, constaté par le médecin du travail, l'exige, est transféré à titre définitif ou temporaire sur un poste de jour correspondant à sa qualification et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé.

« L'employeur ne peut prononcer la rupture du contrat de travail du travailleur de nuit du fait de son inaptitude au poste comportant le travail de nuit au sens des articles L. 3122-1 à L. 3122-5, à moins qu'il ne justifie par écrit soit de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de proposer un poste dans les conditions fixées au premier alinéa, soit du refus du salarié d'accepter le poste proposé dans ces conditions.

« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des articles L. 1226-2 et suivants, et L. 1226-10 et suivants, applicables aux salariés déclarés inaptes à leur emploi ainsi que des articles L. 4624-3 et L. 4624-4. »